**N° 8152**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification de l'article L. 231-6 du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à insérer un point 11 à l’article L. 231-6, paragraphe 1er, du Code du travail, afin d’introduire dans le Code du travail une dérogation supplémentaire à l’interdiction du travail dominical, prévue à l’article L. 231-1 du Code du travail, en permettant aux musées de faire travailler leurs salariés les jours de dimanche de minuit à minuit à raison de 8 heures de manière permanente. Par ailleurs, les salariés travaillant le dimanche bénéficient des conditions de rémunération et de repos telles qu’elles sont définies par le Chapitre premier du Titre III du Livre II du Code du travail.

Actuellement, le travail dominical dans les institutions muséales est admis en considérant que ces entités tombent sous la définition d’« entreprise de spectacle public » au sens de l’article L. 231-6, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5, mais cette solution est jugée insatisfaisante, car juridiquement incertaine et pas claire.